

L'ELECTION DE NOUVEAUX ACADEMICIENS¹

(fiche mise à jour le 23/06/2019)

REGLES DE PROCEDURE

La vacance d'un fauteuil est déclarée par le conseil d'administration (par le bureau durant la période transitoire) après démission, décès ou radiation d'un académicien. Il fixe la date pour la convocation de l'assemblée générale électorale qui aura à statuer.

La vacance d'un ou plusieurs fauteuils est portée à la connaissance des membres de l'association et du public par la voie des organes de communication habituels de l'association (messageries, lettre mensuelle, site internet) et à l'occasion des séances publiques sous la forme d'un appel à candidature.

Peuvent faire acte de candidature les personnes qui répondent aux critères suivants :

- Etre français ou être francophone ;
- Etre membre associé depuis deux ans au moins, ou avoir « un profil exceptionnel » ;
- Etre titulaire de titres et/ou avoir publié des travaux, et/ou avoir donné une ou des conférences lors des séances de l'Académie ;
- Avoir une notoriété et/ou une compétence reconnue dans un domaine particulier (professionnel, scientifique, littéraire, artistique, etc.) susceptible d'apporter une contribution de qualité aux travaux de l'Académie ;
- Etre suffisamment disponible pour participer régulièrement aux travaux de l'Académie ;
- Avoir des attaches avec Montauban et/ou le Tarn-et-Garonne ;
- Etre âgé de moins de 75 ans à la date de l'élection.

Avant la date limite d'envoi indiquée, les lettres de candidature, accompagnée d'un CV et de lettres de « parrainage » d'au moins 2 académiciens doivent être adressées par voie postale ou télématique au secrétaire général.

Le secrétaire général soumet au conseil d'administration élargi aux anciens présidents membres de l'association, les candidatures qui lui ont été adressées par écrit dans les délais requis. Celui-ci examine les candidatures et les propose à l'assemblée générale électorale des académiciens pour décision. Après avoir vérifié qu'ils remplissent les conditions d'éligibilité au regard des critères, il exprime collégalement un avis, si nécessaire au moyen d'un vote à bulletin secret, quant à la pertinence, la qualité respective des différentes candidatures et désigne un rapporteur chargé de présenter ses avis à l'assemblée générale électorale des académiciens.

¹ La procédure est régie par les dispositions suivantes :

- 1) Statuts : Articles 6.1, 17, 18.1 à 18.4, 19
- 2) Règlement intérieur : Articles 3.1, 16

L'assemblée générale électorale procède à l'élection du ou des nouveaux académiciens. Le secrétaire général rédige un procès-verbal des opérations de vote proclamant les résultats. Il est signé par le président et les 3 membres de la commission de vote. Le compte rendu de l'assemblée électorale des académiciens est diffusé à l'ensemble des membres de cette assemblée après validation par le conseil d'administration.

La séance se déroule comme suit :

- > Enoncé par le président de l'ensemble des candidatures et des sièges à pourvoir ;
- > Rappel des règles relatives au scrutin et de l'échéancier des opérations décidé par le conseil ;
- > Désignation d'une commission de trois membres, commission chargée des opérations de vote ;
- > Audition du rapporteur présentant les avis et propositions du conseil d'administration relatives aux candidatures ;
- > Questions et interventions des électeurs ;
- > Vote à bulletin secret ;
- > Dépouillement du (ou des) scrutin(s).

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. Les débats et interventions durant les assemblées générales électorales des académiciens sont soumis au secret. Après s'être assuré que le scrutin ne souffre aucune contestation, le président proclame les résultats devant les membres de l'assemblée générale électorale des académiciens. Il informe les différents candidats individuellement du résultat des votes et publie le nom ou les noms des nouveaux académiciens dans les organes habituels de communication de l'association. L'information est également donnée publiquement lors de la séance publique qui suit l'élection.

La réception du nouvel élu a lieu en séance publique dans des délais compatibles avec la programmation des séances de l'Académie. Lors de cette séance publique, il est conduit par deux membres titulaires et est reçu au fauteuil qui lui a été attribué. Un parrain, académicien, le présente en moins de 10 minutes. Alors, l'impétrant, après avoir fait l'éloge de son prédécesseur également en moins de 10 minutes, prononce une conférence sur le sujet qu'il aura choisi. Il reçoit des mains du président une médaille aux armes de l'Académie, gravée à son nom et comportant le numéro du fauteuil qui lui a été attribué.

Il est admis à participer aux séances et/ou assemblées générales réservées aux académiciens dès la proclamation de son élection. Lors de sa première participation, il « prend séance ». Il reçoit un exemplaire des statuts de l'association et de son règlement intérieur et signe un procès-verbal d'installation que conserve le secrétaire général.